

# GE\_GERICHTE C/9544/2003 vom 29. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9544\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9544_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/9544/2003 du 29 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE C/9544/2003 del 29 settembre 2004

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; HÔTELLERIE ET RESTAURATION ;  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE  
; FARDEAU DE LA PREUVE ; SALAIRE MINIMUM ; INDEMNITÉ DE VACANCES ;  
HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; JOUR FÉRIÉ ; INTÉRÊT  
MORATOIRE | Le Tribunal s'est déclaré incompétent à raison de la matière, faute de  
preuve de l'existence d'un contrat de travail. En appel, deux témoins attestent que T a  
travaillé au Café d'E en juillet et août. En revanche, T n'a pas apporté la preuve d'y avoir  
travaillé antérieurement. La Cour condamne E à payer à T deux mois de salaire, conforme  
au salaire minimum prévu par la CCT, ainsi qu'une indemnité pour vacances non prises en  
nature et pour jours fériés. T n'a pas prouvé avoir accompli d'heures supplémentaires et est  
déboutée de ce chef de conclusions. | CO.319; CO.320

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prévus par la loi  
(art. 56 al. 1, 59 LJP). Cité à deux reprises, l'intimé n'a pas comparu. Le présent arrêt sera  
donc réputé contradictoire à son égard (art. 65 LJP).

### E. 2

Dès lors qu'il avait écarté l'existence d'un contrat de travail dans le cas d'espèce, à la  
lumière des éléments recueillis, le Tribunal des prud'hommes aurait sans doute dû rejeter la  
demande, plutôt que de se déclarer incompétent quant à la matière. Des rapports de service  
d'une autre nature, propres à justifier les prétentions de la demanderesse, n'avaient en effet  
pas été invoqués. Vu les remarques qui vont suivre, point n'est toutefois besoin de s'attarder  
sur la question. 3.1. La déposition crédible de F\_\_\_\_\_, jointe à celles de G\_\_\_\_\_ et  
de H\_\_\_\_\_, permettent de retenir que l'appelante a bien travaillé en tant qu'employée au  
sens des art 319 et 320 CO, au Café des X\_\_\_\_\_ en juillet et en août 2002. Elles  
suffisent en effet à écarter la version de l'intimé, suivant laquelle elle aurait contribué de  
manière bénévole et occasionnelle au service dans l'établissement, en contrepartie de  
quelques consommations et repas gratuits. Les dépositions de G\_\_\_\_\_ et de la belle-mère  
de l'appelante ne suffisent en revanche pas à démontrer que l'employée a travaillé en mai  
ou en juin 2002, comme elle le prétend. Entendue en qualité de témoin, C\_\_\_\_\_ a en effet  
expliqué avoir assumé la gérance de l'établissement jusqu'à la fin de juin 2002. Présente à  
l'audience, la demanderesse ne l'a alors pas contredite et ne l'a pas plus questionnée, pour  
savoir si elle avait laissé avant cette date les clés du café à l'intimé ou à son épouse, comme  
elle l'a expliqué à la Cour. Un doute subsiste donc, qui doit donc conduire à écarter les  
prétentions portant sur la période de mai et de juin. 3.2. Durant l'instruction en première  
instance, l'intimé n'a jamais allégué que son épouse seule aurait pris la décision d'engager

l'appelante. Sa responsabilité pour le paiement de la rémunération, le cas échéant en qualité de débiteur solidaire (art. 544 al. 3 CO), est donc bien engagée. 3.3. Dans ses conclusions initiales, l'appelante a mentionné un salaire mensuel net de 2'600 fr., puis a nuancé ses propos en évoquant un montant de 2'400 fr. à 2'500 fr. avant de reconnaître avoir accepté le plus petit de ces chiffres. Des doutes subsistent ainsi, s'agissant de la quotité précise de la rétribution. Par ailleurs, la Cour ne saurait se limiter à prononcer une condamnation pour un montant net, en faisant abstraction des charges sociales qui n'ont manifestement jamais été acquittées. En fonction des salaires minimaux valables à Genève dans le secteur de la restauration en 2002 pour la catégorie Ib concernant les employés qualifiés, dont les serveurs, dans de petits établissements, la rémunération mensuelle brute applicable en l'espèce sera arrêtée à 3'270 fr., soit pour juillet et août 2002 à 6'540 fr. 3.4 S'y ajoutent les vacances à raison de 2,92 jours par mois et de 1 jour férié pour deux mois selon la CCNT de l'hôtellerie et de la restauration, représentant 1'040 fr. 30 (3'270 fr. : 21,5 x 6,84).

#### **E. 4**

L'existence d'heures supplémentaires n'a pas été établie. Le calendrier communiqué par l'appelante le 7 juillet 2003 ne suffit pas, alors que l'intéressée a attendu plus de neuf mois à compter de la fin de son activité professionnelle pour ouvrir action. Aucun témoignage fiable n'a de surcroît été recueilli sur le sujet. Cette dernière prétention sera donc écartée.

#### **E. 5**

L'employée a relaté avoir accepté à l'origine de surseoir au paiement de son salaire et n'a pas établi avoir mis en demeure sa partie adverse de le verser. Les intérêts moratoires ne peuvent donc courir que le mois suivant le dépôt de la requête, soit depuis le 13 juin 2003.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.